



Liberté Égalité Fraternité

République Française – Département de l'Essonne

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2025 PROCÈS VERBAL



Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le **27 mai 2025 à 20h00**, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 22

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, Mme Emmanuelle Grèze, Mme Sandrine Boëte, M. Gilles Guillaume, Mme Catherine Delaitre, M. Frédéric Baby Marinpouy, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha El Hayek, Mme Joane Besse, M. Sébastien Le Ferrec, M. Patrick Mouchelin, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Cécile Revoyre, Mme Katia Robert-Hautemulle, M. Damien Rousseau, M. Christophe Royer M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

22 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 7

M. Alexandre Bussière à M. Gilles Guillaume
M. Sylvain Legrand à Mme Sandrine Boëte
Mme Laurence Amichaux à Mme Katia Robert-Hautemulle
Mme Justine Giagnoni à Mme Emmanuelle Grèze
Mme Laure Gibou à M. Patrick Mouchelin
M. Jean-Marc Payen à Mme Catherine Delaitre
Mme Emmanuelle Pic à M. Jérôme Cauët

—
Absent.e : Aucun

Nombre de votant.e.s : 29

M. Jérôme Plateau a été désigné Secrétaire de Séance

**_*_*_*_

La séance est ouverte à 20h03

**_*_*_*_

SOMMAIRE

I.	COMMUNICATION DU MAIRE	3
II.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2025	7
III.	AVIS SUR LE REGLEMENT DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ORGE ET DE L'YVETTE (SAGE ORGE-YVETTE)	7
IV.	ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE VILLEJUST (91) AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION GAZ9	
V.	ACQUISITION DE LA PARCELLE L668 SITUEE EN ZONE AGRICOLE DU PLU APPARTENANT à MONSIEUR PETIT RAYMOND.....	10
VI.	INCORPORATION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE : <i>Parcelle AR n°67, sise lieudit « La Pièce d'Enragues », d'une superficie de 1 184 m</i>	10
VII.	ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES	12
VIII.	AUTORISATION AU MAIRE Á SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION	13
IX.	CONVENTION VILLE DE MARCOUSSIS – ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL DE MARCOUSSIS (<i>APCM</i>).....	14
X.	CREATION DE TARIFS	15
XI.	APPROBATION DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT FINANCIER N° 4 AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS (A.S.M.)	15
XII.	APPROBATION DE LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR OLIVIER THOMAS, MAIRE DE MARCOUSSIS.....	16
XIII.	QUESTIONS DIVERSES.....	17

I. COMMUNICATION DU MAIRE

DCE2025-022 : Approuvant la signature d'une convention d'entrée en médiation entre la commune, les propriétaires de la parcelle AR25, et la médiatrice désignée par le Tribunal de Versailles, pour une durée de trois mois à compter de la première réunion, avec une répartition des frais à hauteur d'un tiers par participant ;

DEC2025-057 : Approuvant la signature de l'avenant n°1, d'un montant de 51 059,57 € TTC, au marché relatif à la réhabilitation-extension des communs du Chêne Rond en Tiers lieu – lot n°1, conclu avec la société Destas & Creib, située à Itteville, pour la réalisation de travaux complémentaires sur les bâtiments « Ferme » et « Grande Armée ». Le montant total du lot n°1, après intégration de cet avenant, s'élève à 217 005,88 € TTC ;

DEC2025-058 : Approuvant la demande de labellisation au titre de « Patrimoine d'intérêt régional » pour le lavoir de la Sallemouille, auprès du Conseil Régional d'Île-de-France ;

DEC2025-059 : Approuvant la signature d'un contrat de mission de contrôle technique pour les travaux d'extension de l'école maternelle de l'Étang Neuf, avec la société la société Alliance Contrôle Bâtiment sise 22 rue de Paris à LISSES, pour un montant de 16 783,20 € TTC ;

DEC2025-060 : Approuvant la signature d'un contrat de maintenance des bornes escamotables situées chemin du Bel Ébat, avec l'entreprise GDELEC sise 19 ZA des Grouettes à Cerny pour un montant de 2 367,22 € TTC par an ;

DEC2025-061 : Approuvant la signature de l'avenant n°2 d'un montant de 4 885,80 € TTC au marché subséquent n°1 intitulé « Aménagement de voirie – Place du Souvenir », conclu avec la société TPS, située ZA du Chênet, 6 rue de la Montagne de Maisse, 91490 Milly-la-Forêt, afin de permettre le rajout de potelets. Le montant total du marché, après intégration de cet avenant, s'élève à 383 071,63 € TTC ;

DEC2025-062 : Approuvant la signature du contrat de maintenance du portail ULMALU Classic vert de marque TGO avec l'entreprise GDELEC, située à Cerny pour un montant annuel de 480€ TTC ;

DEC2025-063 : Approuvant la reconduction du contrat d'accès à la base de données Electre avec la société Electre, située 35 rue Grégoire de Tours à Paris. Ce contrat, d'un montant de 38 456€ TTC, est signé à compter du 1er mai 2025 et renouvelable pour une durée maximale de 5 ans ;

DEC2025-064 : Approuvant la reconduction n°1 du contrat de maintenance des installations téléphoniques (Mairie, CTM, École des Arts, CLSH, CCAS) avec l'entreprise PRECTEL, située Espace Délézy, 32 rue Délézy, 93500 Pantin. La reconduction est effective pour un an, du 17 juillet 2025 au 16 juillet 2026, pour un montant de 3 194,40 € TTC (hors révision des prix prévue en juillet) ;

DEC2025-065 : Approuvant la signature d'un marché avec l'entreprise Travaux Publics de Soisy, pour la réfection de la rue Moutard Martin. Les travaux, d'une durée prévisionnelle de 3 semaines, s'élèvent à 213 240,84€ TTC ;

DEC2025-066 : Approuvant la signature d'un avenant prorogeant la convention du Projet Éducatif Territorial / Plan Mercredi jusqu'au 31 décembre 2025, afin de l'aligner sur le calendrier de renouvellement du PEDT ;

DEC2025-067 : Approuvant la reconduction pour un an, du 24 juillet 2025 au 23 juillet 2026, du marché de maintenance des réseaux de ventilation avec la société GUERRAULT Maintenance, située 25 rue Georges Huchon, 94300 Vincennes, pour un montant de 25 848,00 € TTC, hors révision de prix 2025 ;

DEC2025-068 : Approuvant la reconduction n°1 du contrat de prestation de services pour le contrôle et l'entretien des bouches et poteaux d'incendie, conclu avec la société SUEZ EAU France – Lyonnaise des eaux, sise 6 rue de la Guyonnerie, 91440 Bures-sur-Yvette. Cette reconduction est prévue pour une durée d'un an, du 1er août 2025 au 31 juillet 2026, pour un montant de 7 772,40 € (hors révision des prix prévue en juillet) ;

DEC2025-069 : Approuvant la signature d'un marché public de travaux pour la construction d'une salle des fêtes – Lot 1 : Installation de chantier – Gros œuvre, avec la société DUBOCQ, sise 1 rue du CD 8, 91770 Saint-Vrain, pour un montant de 594 000 € TTC ;

DEC2025-070 : Approuvant la signature d'un marché public de travaux pour la construction d'une salle des fêtes – Lot 2: Charpente bois, avec la société CRUARD Charpente et Construction Bois SAS, sise 5 rue des Sports, 53360 Simple pour un montant de 924 000€ TTC ;

DEC2025-071 : Approuvant la signature d'un marché public de travaux pour la construction d'une salle des fêtes – Lot 3 : Couverture – Étanchéité, avec la société ÉTANCHÉITÉ DU NORD, sise 20 rue de l'Ormeteau, 77500 Chelles pour un montant de 298 800€ TTC ;

DEC2025-072 : Approuvant la signature d'un marché public de travaux pour la construction d'une salle des fêtes – Lot 4 : Menuiseries extérieures et métallerie avec la société RENOKEA, sise 70 route d'Orléans à Montlhéry, pour un montant de soit 640 129,19 € TTC, incluant la variante 1 (rideau métallique RAL 9005 mat) ;

DEC2025-073 : Approuvant la signature d'un marché public de travaux pour la construction d'une salle des fêtes – Lot 5 : Menuiseries intérieures, cloisons, doublage, faux plafonds, avec la société L. BOUGET, sise 33 avenue de la Commune de Paris, 91220 Brétigny-sur-Orge pour un montant de 440 021,05€ TTC ;

DEC2025-074 : Approuvant la signature d'un marché public de travaux pour la construction d'une salle des fêtes – Lot 6 : Revêtements de sols, faïences, peinture, avec la société L. BOUGET, sise 33 avenue de la Commune de Paris à Brétigny-sur-Orge , pour un montant de 149 956,35€ TTC ;

DEC2025-075 : Approuvant la signature du lot 7 – Plomberie, Chauffage, Ventilation dans le cadre des travaux de la salle des fêtes, avec la société CPE Maintenance, située 4 rue du Stade, 94260 Fresnes, pour un montant de 412 096,86 € TTC. La durée prévisionnelle du marché est de 12 mois et deux semaines à compter de l'ordre de service ;

DEC2025-076 : Approuvant la signature d'un marché public de travaux pour la construction d'une salle des fêtes – Lot 8 : Électricité, avec la société SEEDG, sise 18 rue des Clotais, à Champlan pour un montant de 309 685,92€ TTC ;

DEC2025-077 : Approuvant la signature d'un marché public de travaux pour la construction d'une salle des fêtes – Lot 9 : Cuisine, avec la société LECLO-CONCEPT, sise 10 route d'Hargeville, 78790 Arnouville-les-Mantes pour un montant de 40 416€ TTC ;

DEC2025-078 : Approuvant la signature d'un marché public de travaux pour la construction d'une salle des fêtes – Lot 10 : VRD – Espaces verts, avec la société Travaux Publics de Soisy, sise 6 rue de la montagne de Maisse à Milly-la-Forêt pour un montant de 473 260,09€ TTC ;

DEC2025-079: Approuvant la signature d'un contrat de mission de coordination et protection de la santé pour les travaux d'extension de l'école maternelle de l'Étang Neuf, avec la société CLT, sise 31, rue Didot Saint Léger, 91100 Corbeil-Essonnes, pour un montant de 10 726,80€ TTC ;

DEC2025-080: Approuvant la signature d'un contrat de mission de coordination et protection de la santé pour les travaux de réhabilitation des façades du château des Célestins, avec la société CLT, sise 31, rue Didot Saint Léger à Corbeil-Essonnes, pour un montant de 5 266,80€ TTC ;

DEC2025-082 : Approuvant la signature d'un avenant au marché d'assurance IARD – Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes, conclu avec SMACL Assurances, située 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort Cedex, pour un montant de 514,91 € TTC, visant à augmenter le plafond de garantie des objets précieux afin de mieux couvrir les œuvres d'art de la Ville ;

DEC2025-083 : Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Xavier HERFORT (*entreprise XHNM*) pour un emplacement sur le marché du dimanche, en tant qu'abonné un dimanche sur deux, du 4 mai au 27 juillet 2025.

DEC2025-084 : Approuvant la signature du contrat de prestation avec le Bureau de Contrôle APAVE, situé ZA des Malines, 30 rue des Malines à Évry Cedex (91027), pour les vérifications périodiques des installations techniques des bâtiments communaux, pour une durée de deux ans fermes, pour un montant annuel de 7 515,60 € TTC ;

DEC2025-085 : Portant modification de la régie de recettes « Régie Unique » de la commune de Marcoussis, et de ses modalités ;

DEC2025-086 : Autorisant la délivrance d'une concession au cimetière du Bois des Petits (n°238T) à Mme PHILIPOT Adélia, pour une durée de 30 ans et pour un montant de 300 € ;

DEC2025-087 : Autorisant la délivrance d'une concession au cimetière du Bois des Petits (n°237T) à M. ROBBA Gregory, pour une durée de 30 ans et pour un montant de 300 € ;

DEC2025-088 : Approuvant la signature du marché avec la société PROJARDINS, sise chemin du Bois Courtin à Villebon-sur-Yvette, pour le lot 1 – Entretien des espaces verts et fauchage, pour un montant annuel de 209 516,75 € TTC, à compter du 1er mai 2025, pour un an reconductible trois fois ;

DEC2025-089 : Approuvant la signature du marché avec la société PROJARDINS, sise chemin du Bois Courtin à Villebon-sur-Yvette (91140), pour le lot 2 – Élagage et soin des arbres d'ornement, pour un montant maximum annuel 144 000 € TTC, à compter du 1er mai 2025, pour un an reconductible trois fois ;

DEC2025-090 : Autorisant le Maire à signer la Convention de Compensation Agricole Collective pour l'installation d'un forage sur la commune de Marcoussis, en accord avec la Communauté Paris-Saclay. Cette convention, d'une durée de trois ans, prévoit une aide de 8 000 €, représentant 20 % du montant total de l'investissement, pour bénéficier à au moins deux agriculteurs ;

DEC2025-091 : Approuvant la signature d'un contrat d'occupation du domaine public avec M. Alexandre Declerck (PIZZA ALEX), pizzaïolo, pour un emplacement le samedi 6 septembre 2025 lors de la Fête du Village à Marcoussis, pour un montant de 40€ ;

DEC2025-092 : Annulée ;

DEC2025-093 : Annulée ;

DEC2025-094 : Approuvant la signature d'un contrat d'occupation du domaine public avec la brasserie OX Beer pour un emplacement le samedi 6 septembre 2025 lors de la Fête du Village, pour un montant de 35€ ;

DEC2025-095 : Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Régis Bouet, chocolatier, pour un emplacement le samedi 6 septembre 2025 lors de la Fête du Village à Marcoussis, pour un montant de 35€ ;

DEC2025-096 : Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec RTC Marcoussis pour un emplacement le samedi 6 septembre 2025 lors de la Fête du Village à Marcoussis, pour un montant de 30€ ;

DEC2025-097 : Approuvant la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre voirie 2023-05 avec l'entreprise Travaux Publics de Soisy pour les travaux d'aménagement de la rue Pasteur, pour un montant de 706 657,15 € TTC ;

DEC2025-098 : Autorisant une demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour la 30^e édition du festival Elfondurock ;

DEC2025-099 : Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Dima Sisters, traiteur, pour un emplacement le samedi 6 septembre 2025 lors de la Fête du Village à Marcoussis, pour un montant de 40 € ;

DEC2025-100 : Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec le club de gym Harmonia, ;pour un emplacement le samedi 6 septembre 2025 lors de la Fête du Village à Marcoussis, pour un montant de 30 € ;

DEC2025-101 : Approuvant la signature d'une convention avec l'association Unité Mobile de Premiers Secours 91 (U.M.P.S 91) pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours lors de la Fête du Village 2025, pour un montant de 750,00 € TTC inscrit au budget ville 2025 ;

DEC2025-104 : Autorisant la délivrance d'une concession au cimetière du Bois des Petits (n°108P) à Monsieur et Madame ROUSSEAU Hervé et Anne, pour une durée de 30 ans et un montant de 300 € ;

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

-*-*-*-*

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

-*-*-*-*

III. AVIS SUR LE REGLEMENT DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ORGE ET DE L'YVETTE (SAGE ORGE-YVETTE)

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 ;

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5-1 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU la Loi n°2004-338 du 1er Avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU la loi N°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret N°2007-1213 du 10 Août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, modifiant le Code de l'environnement ;

VU la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 Avril 2008 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du Développement Durable et de l'aménagement du Territoire, relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU la délibération N°25.02.25-1 du SAGE Orge-Yvette en date du 13 Février 2025 portant adoption en commission Locale de L'eau (CLE) du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Orge et de l'Yvette (SAGE Orge-Yvette) à soumettre pour avis aux structures et collectivités conformément à l'article R212-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SAGE constitue un outil de planification territoriale visant à une gestion équilibrée, durable et concertée des ressources en eau ;

CONSIDERANT que le règlement du SAGE est opposable aux projets soumis à autorisation environnementale, et qu'il renforce les exigences de préservation des milieux aquatiques, de maîtrise des eaux pluviales, de protection contre les inondations et d'encadrement du drainage agricole ;

CONSIDERANT notamment les dispositions introduites à l'article 8 du règlement, qui imposent une gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec des solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, bassins, jardins de pluie), visant l'infiltration, l'évapotranspiration ou l'abattement des eaux sans rejet au réseau ou au milieu naturel pour les pluies de référence ;

CONSIDERANT que cette gestion à la source s'applique également à des volumes d'eau correspondant à des pluies centennales, avec pour objectif d'éviter le ruissellement, les rejets directs et de réduire les risques d'inondation en milieu urbanisé ;

CONSIDERANT que ces exigences contribuent aussi à la résilience face au changement climatique, en favorisant la recharge des nappes phréatiques et la création d'îlots de fraîcheur ;

CONSIDERANT que la Commune doit donner son avis sur le projet du règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Orge et de l'Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable au projet du règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Orge et de l'Yvette (SAGE Orge-Yvette) en date du 13 février 2025. Ce dernier est composé de 9 règles contraignantes visant à préserver les milieux aquatiques et à encadrer les projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau.

Les principales dispositions portent sur :

- La protection des lits mineurs des cours d'eau, des berges, des zones de frayères et des zones humides ;
 - L'encadrement des projets en zones inondables, zones humides avérées ou soumises à des impacts cumulés significatifs ;
 - La limitation des rejets d'eaux pluviales en zone urbaine, avec l'objectif de "zéro rejet" pour les pluies fréquentes ;
 - Le contrôle du drainage agricole dans les zones à risque de ruissellement ;
 - L'obligation de compensation (en surface et volume) en cas d'atteinte aux fonctionnalités hydrauliques ou écologiques
- **RÉAFFIRME** son engagement à promouvoir une gestion durable des eaux pluviales à la parcelle sur son territoire, notamment par l'application des mesures de rétention, d'infiltration et de non-rejet pour les pluies fréquentes et centennales, conformément aux prescriptions du SAGE;
 - **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

➡ Olivier THOMAS, Maire, indique que le rejet des eaux à la parcelle devrait être réévalué en fonction de la nature du sous-sol, l'infiltration dans les zones argileuses s'avérant peu efficace. Il

souligne la nécessité de cartographier la zone agricole afin de permettre un travail concerté avec le SYORP.

Il précise également que le ruissellement agricole n'est à ce jour pris en charge ni par le SYORP, ni par l'EPCI, ni par l'Agence de l'eau, ni par le Département. il existe un vide juridique sur cette compétence.

Le développement de jumeaux numériques va permettre de développer une connaissance mais aussi de faire des simulations sur la gestion de ce ruissellement.

IV. ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE VILLEJUST (91) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION GAZ

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18 ;

VU l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en I.D.F (SIGEIF) en date du 7 juin 1952 ;

VU la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention, applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} Janvier 2023 pour une période de trente ans ;

VU les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté inter-préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 Décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;

VU la délibération n°25-05 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 3 Février 2025 autorisant l'adhésion de la Commune de Villejust ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Villejust en date du 31 mars 2025, sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique de gaz ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de Villejust (91) d'adhérer au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la délibération du Comité Syndical du SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz l'Electricité en Ile-de-France) autorisant l'adhésion de la Commune de Villejust (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

V. ACQUISITION DE LA PARCELLE L668 SITUEE EN ZONE AGRICOLE DU PLU APPARTENANT À MONSIEUR PETIT RAYMOND

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L.2122- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'accord du propriétaire, Monsieur PETIT Raymond de céder la parcelle cadastrée L668 d'une superficie de 2060 m² sise « Hôtel Dieu » classée en zone A1 au Plan Local d'Urbanisme à la commune ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de préserver les terres agricoles un bail sera établi entre l'agriculteur en place Monsieur Sébastien Boëte sur la parcelle agricole cadastrée L668 et la Commune dès la signature de l'acte de vente, aucune indemnité de résiliation n'est donc nécessaire ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette parcelle Monsieur PETIT Raymond pour une cession au profit de la commune au prix de 1 € par mètre carré, soit 2060 € ;

-**_**_**_

Madame Sandrine BOËTE ne prend pas part au vote

-**_**_**_

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée L668 appartenant à Monsieur PETIT Raymond pour un montant de 2060 € ;
- **DÉCIDE** de maintenir le bail en cours entre la commune et Monsieur Sébastien Boëte sur la parcelle cadastrée L668 selon les conditions actuelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

VI. INCORPORATION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE : Parcelle AR n°67, sise lieudit « La Pièce d'Enragues », d'une superficie de 1184 m

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L.2122- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 713 du Code civil ;

CONSIDERANT que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

CONSIDERANT que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

CONSIDERANT qu'à la matrice cadastrale et au fichier immobilier la parcelle AR n° 67 appartient à Monsieur LEBORGNE Raoul Robert Auguste, né à PONTORSON (Manche) le 5 juin 1913 et qu'il est décédé il y a plus de trente ans, le 30 novembre 1977 à PARIS 14^{ème} arrondissement, qu'aucun successible ne s'est présenté et qu'il n'existe pas d'attestation de propriété après décès publiée au fichier immobilier ou tout autre acte ;

CONSIDERANT que Monsieur LEBORGNE Raoul était l'époux de Madame CHERUEL Simonne Marie Victorine Damienne, née à SERVON (Manche) le 27 septembre 1908, elle-même décédée il y a plus de trente ans, le 3 octobre 1982 à AVRANCHES (Manche), qu'aucun successible ne s'est présenté et qu'il n'existe pas d'attestation de propriété après décès publiée au fichier immobilier ou tout autre acte ;

CONSIDERANT que la situation de la parcelle AR n° 67 correspond à la définition d'un bien vacant et sans maître pouvant faire l'objet d'une incorporation de plein droit dans le domaine privé communal ;

CONSIDERANT la vacance de la parcelle ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'incorporer de plein droit en vertu de l'article 713 du Code civil dans le domaine privé communal la parcelle vacante sise sur le territoire de la commune de Marcoussis, cadastrée :

Section AR n° 67, lieudit « La Pièce d'Enragues » et d'une superficie de 1184 m² ;

- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître et notamment à signer les pièces administratives et les actes s'y rapportant et à prendre l'arrêté d'incorporation de plein droit de la parcelle AR n° 67 dans le domaine privé communal ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie et notifiée au représentant de l'État dans le département selon les modalités de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

VII. ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Monsieur Damien ROUSSEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 ;

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie d'Arpajon n° 7583431933 ;

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Comptable public d'Arpajon dans les délais légaux ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **ADMET** en non-valeur les créances communales suivantes :

EXERCICE PIECE	REFERENCE PIECE	MONTANT
2011	R-6-159	14,98
2013	R-3-134	17,26
2013	R-1-143	18,08
2014	R-2-126	19,33
2013	R-2-136	20,17
2011	R-10-130	20,5
2012	R-4-139	23,63
2013	R-6-122	24,05
2012	R-12-125	25,21
2012	R-8-15	25,21
2012	R-5-138	25,21
2014	R-6-134	25,61
2012	R-11-121	27,58
2012	R-9-72	27,7
2014	R-12-122	29,66
2012	R-1-135	29,95
2014	R-11-122	31,31
2012	R-6-143	31,53
2014	R-5-145	32,05
2013	R-11-134	32,47
2014	R-10-106	33,66
2014	R-4-137	33,83
2014	R-1-128	34,9
2013	R-12-130	36
2014	R-3-118	37,92
2013	R-4-123	41,35
2013	R-5-133	41,97
2011	T-296	45
2011	T-700300000023	5250,12

6056,24

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VIII. AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L442-5 et L442-5-1 du code de l'éducation ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

VU le décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L442-5-1 du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU la loi 2019-791 pour une école de la confiance ;

CONSIDERANT que la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat est une obligation pour notre commune ;

CONSIDERANT que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la participation est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif aux classes élémentaires de la commune ;

CONSIDERANT le travail entrepris avec l'UROGEC ;

CONSIDERANT l'accord trouvé avec M. VERTUT, Président de l'OGEC et Mme EVEILLARD, chef d'établissement de l'école Saint-Joseph, pour une participation à hauteur de 1 701 € par élève en maternelle 645 € par élève en élémentaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph à hauteur de 1 701 € par élève en maternelle 645 € par élève en élémentaire sur l'année 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

➡ **Monsieur Jules THOMAS, Conseiller délégué à la citoyenneté, interroge sur les effectifs pris en compte pour le calcul de la subvention.**

➡ **Monsieur Olivier THOMAS, Maire, précise que le calcul de la subvention s'appuie sur les effectifs de l'année scolaire en cours, limités aux enfants de Marcoussis, sans contribution des autres communes pour leurs propres enfants.**

IX. CONVENTION VILLE DE MARCOUSSIS – ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL DE MARCOUSSIS (APCM)

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant la signature d'une convention avec les associations lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23 000€ ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'apporter son concours aux actions entreprises par l'association du personnel communal, concourant à la cohésion des équipes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de passer une convention entre la commune et l'APCM afin de préciser les conditions d'utilisation et le montant de la subvention annuelle versée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention entre la Ville de Marcoussis et l'APCM, jointe à la présente délibération ;
- **DIT** que la subvention correspondante sera inscrite au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

X. CREATION DE TARIFS

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2005-094 en date du 29 juin 2005 portant sur la mise en place du taux de participation ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un tarif pour deux ans pour les insertions publicitaires sur le plan de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un tarif pour l'occupation des terrasses sur le domaine public ;

INSERTIONS PUBLICITAIRES - PLAN DE VILLE

Tarif d'insertion publicitaire pour le plan de la ville :

PLAN DE LA VILLE PARUTION POUR 2 ANS
Formats
1/2 volet
1/4 volet
1/8 volet

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSES

Tarif pour l'occupation des terrasses sur le domaine public :

<i>Terrasse (par m²)</i>
Occupation annuelle
Occupation saisonnière du 1er avril au 30 septembre
Occupation ponctuelle

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **CRÉE** les tarifs tels que décrits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XI. APPROBATION DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT FINANCIER N° 4 AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS (A.S.M.)

Rapporteur-e : Madame Cécile REVOYRE

VU l'article L-2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 3 de la convention entre la Ville de Marcoussis et l'ASM qui détaille les conditions d'attribution de la subvention municipale annuelle vers l'association ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023- 042 en date du 30 mai 2023 autorisant le Maire à renouveler la convention avec l'A.S.M. ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marcoussis et l'Association Sportive de Marcoussis (ASM) doivent signer un avenant financier ayant pour but de définir le cadre général de la participation de l'A.S.M. à la vie locale ainsi que les principales modalités qui doivent administrer les rapports particuliers entre la collectivité et l'association.

CONSIDÉRANT la volonté de préciser l'emploi de la subvention municipale par l'ASM pour l'année 2025, il est donc institué entre les deux partenaires un avenant financier à la convention régissant les modalités de versement de la subvention 2024 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer un avenant financier avec l'ASM pour l'année 2025;
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XII. APPROBATION DE LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR OLIVIER THOMAS, MAIRE DE MARCOUSSIS

➡ **Le Maire se retire. Jérôme CAUËT préside la séance durant l'examen de ce point.**

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU les articles 29 alinéa 1er et 31 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 ;

VU les articles L.2122- 21 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les article 85 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

VU la plainte pour « *diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public* » avec constitution de partie civile déposée par Monsieur Olivier THOMAS auprès du Doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire d'Evry en date du 4 avril 2025 ;

CONSIDERANT le contenu des publications Facebook en date des 8 et 24 janvier 2025, mise en ligne sur le groupe intitulé « Agir pour Marcoussis et notre cadre de vie, contre les nuisances sonores » ;

CONSIDERANT que ces publications, visant Monsieur Olivier THOMAS en tant que Maire de Marcoussis, ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour diffamation publique avec constitution de partie civile ;

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle faite par Monsieur Olivier THOMAS en date du 9 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'après examen, la demande faite par Monsieur THOMAS répond aux conditions d'octroi de la protection fonctionnelle ;

➡ Monsieur Jérôme CAUËT, Maire-Adjoint délégué aux Finances, à l'Agriculture et à l'Urbanisme, insiste sur le fait qu'il s'agit d'une délibération qu'il aurait souhaité ne pas devoir soumettre au Conseil Municipal. Il souligne que, de plus en plus, les réseaux sociaux deviennent des espaces de défoulement. Or, lorsque la liberté d'expression de certains dépasse les limites du respect dû à autrui, il revient aux élus de prendre leurs responsabilités afin de faire cesser ces dérives. En l'occurrence, il rappelle qu'il est essentiel de faire respecter le statut de l' élu local, en particulier celui du premier magistrat de la commune, le Maire de Marcoussis.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier THOMAS pour les faits cités ci-avant ;
- AUTORISE Monsieur Jérôme CAUËT, 1^{er} Maire-Adjoint, à signer tout document afférent à cette affaire ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

➡ Madame Catherine DELAITRE, huitième adjointe en charge de l'emploi, de l'intercommunalité et de la sécurité, demande des précisions sur la notion de « protection fonctionnelle ».

Jérôme CAUËT, Maire-Adjoint délégué aux Finances, à l'Agriculture et à l'Urbanisme, lui explique qu'il s'agit de la prise en charge des frais de justice par le budget de la commune.

Le Maire revient à la séance et reprend part aux débats

XIII. QUESTIONS DIVERSES

➡ Le Maire informe qu'un ciné-débat sera organisé le 19 juin, au profit du peuple palestinien, en partenariat avec l'association France Palestine.

➡ Sandrine BOËTE, Maire-adjointe en charge de la Culture et des fêtes, se félicite du déroulé de la Fête de l'École des Arts, qu'elle qualifie de très belle réussite avec une forte affluence et une soirée intergénérationnelle le samedi.

➡ Le Maire rappelle la tenue de plusieurs événements sportifs : le tournoi de football du week-end de l'Ascension, puis des rencontres de rugby et de trial le week-end suivant.



M. Olivier THOMAS,
Maire de Marcoussis

**_*_*_*_
La séance est levée à 20h27
**_*_*_*_



M. Jérôme PLATEAU,
Secrétaire de Séance